

COMMUNE DE NEUVY EN SULLIAS



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LES MESURES DE PROPRIÉTÉ ET DE
SALUBRITÉ PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de NEUVY EN SULLIAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-17 et L.2212-2, alinéa 1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R116-2 alinéas 4 et 5

Vu le Code Pénal R 610-5,

Vu le Règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que le nettoyage de la voirie communale assuré par la Municipalité doit être complété par un entretien des trottoirs effectué par les administrés,

ARRÊTE

Article 1 : LES DÉCHETS

Tout dépôt ou projection sur la voie publique d'objets, substances ou détritiques, de quelque nature qu'ils soient, sont interdits sur le territoire de la Commune en dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets.

Article 2 : L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Il est fait obligation aux propriétaires ou locataires de propriétés bâties ou non bâties, aux gardiens d'établissements publics ou communaux de maintenir le trottoir en bon état de propreté sur toute sa largeur au droit et sur les côtés de leur façade depuis le mur de clôture jusqu'au caniveau, qu'il y ait ou non un trottoir bitumé ou non.

Les propriétaires, locataires ou gardiens sont tenus d'arracher et de supprimer les herbes et la mousse poussant sur les trottoirs devant leurs façades.

Les saletés déplacées ne doivent pas être mises au caniveau mais ramassées et traitées comme les autres déchets.

Article 3 : L'ENTRETIEN DES GARGOUILLES

L'entretien en état de propreté et la maintenance des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires. Ces derniers doivent s'assurer qu'elles ne sont jamais obstruées et/ou endommagées, pouvant ainsi engendrer un danger dû à une détérioration.

ARTICLE 4 : LA PÉRIODE HIVERNALE

Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1.50 mètre de largeur, à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

ARTICLE 5 : L'ENTRETIEN DES PLANTATIONS

Les riverains doivent veiller à ce que leurs plantations ne débordent pas sur l'emprise routière et procéder à l'élagage des arbres, arbustes et autres.

A défaut d'exécution, cette opération peut être effectuée d'office par la Commune aux frais du propriétaire, après mise en demeure.

Les feuilles provenant d'une propriété privées tombées sur le domaine public doivent être ramassées sans délai par le propriétaire ou son représentant.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Loiret
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de JARGEAU
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de JARGEAU

Le 2 Décembre 2010

Le Maire,

H. FOURNIER

